

# 22<sup>e</sup> RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2022-2023

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ



# 22<sup>e</sup> RAPPORT ANNUEL DE GESTION

## 2022-2023

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Le présent document a été préparé  
par la Commission consultative de l'enseignement privé.

**Coordination et rédaction**

Commission consultative de l'enseignement privé

**Coordination de la production et édition**

Direction générale des communications du ministère de l'Éducation

**Révision linguistique**

Sous la responsabilité de la Direction générale des communications  
du ministère de l'Éducation

**Pour obtenir plus d'information :**

Commission consultative de l'enseignement privé

Édifice Marie-Guyart

1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-1249

Ce document peut être consulté sur le site Web du gouvernement du Québec :

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/education/organismes-lies/commission-consultative-de-lenseignement-prive-ccep>.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

ISSN 1704-7447 (version imprimée)

ISSN 1923-9599 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

# MESSAGE DU MINISTRE

---



Madame Nathalie Roy  
Présidente de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.27  
Québec (Québec) G1A 1A3

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la *Loi sur l'administration publique*, j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'exercice financier 2022-2023.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans son Plan stratégique 2018-2023, en vigueur depuis le 29 mars 2018.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération respectueuse.

Le ministre de l'Éducation,



Bernard Drainville



# MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

---



Monsieur Bernard Drainville  
Ministre de l'Éducation  
Édifce Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Conformément à la *Loi sur l'administration publique*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans son Plan stratégique 2018-2023, en vigueur depuis le 29 mars 2018.

Comme le prévoient les articles 109 et 110 de la *Loi sur l'enseignement privé*, la Commission vous remettra également un rapport annuel dans lequel seront reproduits tous les avis formulés durant l'année scolaire 2022-2023 en ce qui concerne l'agrément aux fins de subventions et le permis des établissements d'enseignement privés.

Je remercie sincèrement le personnel de la Commission ainsi que mes collègues commissaires pour leur engagement continu, et ce, dans le contexte du télétravail qui s'est poursuivi. L'ensemble des travaux n'aurait pu être accompli sans leur précieuse collaboration et leur grande contribution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente de la Commission,

A handwritten signature in blue ink that reads "Renée Champagne". The signature is written in a cursive, flowing style.

Renée Champagne



# TABLE DES MATIÈRES

---

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES.....	XI
1 L'ORGANISATION .....	1
1.1 L'organisation en bref.....	1
1.2 Faits saillants .....	2
2 LES RÉSULTATS .....	3
2.1 Plan stratégique .....	3
2.2 Déclaration de services aux citoyennes et citoyens .....	9
3 LES RESSOURCES UTILISÉES.....	11
3.1 Utilisation des ressources humaines .....	11
3.2 Utilisation des ressources financières.....	12
4 AUTRES EXIGENCES.....	15
4.1 Gestion et contrôle des effectifs.....	15
4.2 Développement durable .....	15
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics .....	15
4.4 Accès à l'égalité en emploi.....	15
4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics..	16
4.6 Allègement réglementaire et administratif.....	16
4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels.....	16
4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration.....	17
5 ANNEXES .....	19
Annexe I Composition de la Commission au 31 mars 2023 .....	19
Annexe II Rencontres de la Commission en 2022-2023.....	20
Annexe III Évolution des délais de transmission des avis et comparaison avec le délai légal de 90 jours.....	21
Annexe IV Délais de traitement des demandes d'avis selon la catégorie de délai en 2022-2023.....	22
Annexe V Formulaire utilisé pour le sondage sur la satisfaction des membres .....	26
Annexe VI Évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des cinq dernières années .....	29
Annexe VII Code d'éthique et de déontologie.....	30



# DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

---

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion sont sous ma responsabilité, qui porte notamment sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents.

Le rapport annuel de gestion 2022-2023 de la Commission consultative de l'enseignement privé :

- ✓ décrit fidèlement le mandat et les orientations stratégiques de l'organisme;
- ✓ présente de façon appropriée les objectifs, les indicateurs et les résultats fondés sur sa planification stratégique;
- ✓ présente des données exactes et fiables.

Je déclare que les données de ce rapport et les contrôles y afférents sont fiables. Ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2023.



Renée Champagne



# 1 L'ORGANISATION

---

## 1.1 L'organisation en bref

Le réseau des établissements d'enseignement privés, qui offrent les services éducatifs au préscolaire, au primaire, au secondaire, en formation professionnelle et en formation générale des adultes, compte un peu plus de 140 000 élèves répartis dans 258 établissements. En ce qui concerne le réseau collégial privé, sous la responsabilité du ministère de l'Enseignement supérieur, il compte 70 établissements qui accueillent annuellement près de 35 000 étudiantes et étudiants.

La *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) prévoit l'appui d'un organisme consultatif pour soutenir les autorités dans le cadre de leurs responsabilités au regard des permis délivrés aux établissements privés et des agréments aux fins de subventions qui leur sont donnés. Ce mandat est confié à la Commission consultative de l'enseignement privé (la Commission), un organisme du gouvernement qui relève du ministre de l'Éducation.

### **Mandat**

La Commission conseille le ministre de l'Éducation et la ministre de l'Enseignement supérieur sur toute question relevant de leur compétence dans le domaine de l'enseignement privé régi par la *Loi*. Elle donne notamment des avis sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la révocation de permis ou d'agréments. Elle peut également faire des recommandations sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la *Loi*. Enfin, elle peut saisir la ou le ministre responsable de toute question relative à l'enseignement privé.

Conformément aux dispositions de la *Loi*, la Commission doit consigner tous ses avis dans le rapport annuel d'activités qu'elle transmet aux ministres responsables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre.

### **Composition et structure organisationnelle**

La Commission est composée de neuf membres, dont huit commissaires et une présidente ou un président, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre de l'Enseignement supérieur. La liste de ses membres est présentée à l'annexe I.

Cinq membres de la Commission sont représentatifs des milieux de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, et trois représentent le milieu de l'enseignement collégial. Tous les membres sont nommés pour un mandat d'une période maximale de trois ans, renouvelable une fois. Ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Le mode de nomination garantit que les membres connaissent bien le milieu qu'ils représentent ainsi que les exigences inhérentes à l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé.

La présidente actuelle, M<sup>me</sup> Renée Champagne, a été nommée en octobre 2019. À la même occasion, en remplacement de quatre commissaires dont le mandat se terminait, quatre nouveaux membres ont été nommés et se sont ajoutés à l'équipe, soit M. Chris Adamopoulos, M<sup>me</sup> Corinne Levy Sommer, M. Gilbert Héroux ainsi que M<sup>me</sup> Marie-Claude Bénéard. De plus, les mandats de deux personnes ont été renouvelés, soit ceux de M<sup>me</sup> Ginette Gervais et de M<sup>me</sup> Joanne Rousseau. Enfin, les mandats de M<sup>me</sup> Simone Leblanc et de M. Guy Lefrançois se sont poursuivis.

En octobre 2022, deux nouveaux membres représentatifs du milieu de l'enseignement collégial ont été nommés, soit M<sup>me</sup> Henriette Morin et M. Jean-François Tremblay, en remplacement de deux commissaires dont le deuxième mandat venait à échéance. Par la même occasion, le mandat de M. Gilbert Héroux a été renouvelé.

## Chiffres clés

Chiffres clés	Description
2	Effectif régulier de l'organisme
9	Présidente et commissaires
192 000 \$	Dépenses de l'organisme
9	7 rencontres ordinaires et 2 rencontres extraordinaires <sup>1</sup>
81	Demandes d'avis traitées relativement au permis ou à l'agrément des établissements d'enseignement privés du secteur des jeunes
60	Demandes d'avis traitées relativement au permis ou à l'agrément des établissements d'enseignement privés du secteur collégial

## 1.2 Faits saillants

- L'exercice financier 2022-2023 a été caractérisé par le traitement d'un nombre important de dossiers, dont certains de nature complexe. Ainsi, les membres de la Commission se sont prononcés sur 141 demandes d'avis, dont 81 provenaient du secteur des jeunes et 60, du secteur collégial. De plus, à la demande des deux directions de l'enseignement privé, deux rencontres extraordinaires (519<sup>e</sup> et 520<sup>e</sup> rencontres) ont été ajoutées au calendrier annuel de la Commission, et ce, pour des dossiers comportant des enjeux particuliers.
- L'année 2022-2023 a été marquée par le retour des rencontres en présentiel en raison de la fin, le 1<sup>er</sup> juin 2022, des mesures sanitaires exceptionnelles qui avaient été déployées au début de la pandémie mondiale liée à la COVID-19, en mars 2020. Ainsi, la Commission a tenu cinq rencontres à distance et quatre en présentiel. Toutefois, toutes les audiences<sup>2</sup> (20 au total) se sont tenues en mode virtuel.
- En 2022-2023, la secrétaire générale, qui était entrée en fonction en novembre 2021, a poursuivi son appropriation des dossiers. Par ailleurs, pour répondre aux demandes croissantes qui lui sont adressées, ce qui engendre une charge de travail de plus en plus importante, la Commission a embauché un professionnel occasionnel (contrat d'un an moins un jour) en février 2023 afin de soutenir la secrétaire générale dans l'exercice de ses fonctions.
- La dernière année a aussi été marquée par la nomination de deux nouveaux commissaires en octobre 2022, en remplacement de deux commissaires dont le mandat venait à échéance. La Commission a dû soutenir ces personnes nouvellement nommées afin qu'elles s'approprient leur rôle de commissaire et qu'elles puissent développer leur expertise.

---

<sup>1</sup> Des statistiques détaillées par rencontre sont présentées à l'annexe II.

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions de l'article 106 de la *Loi sur l'enseignement privé*, la Commission doit entendre la personne qui demande un permis ou un agrément et qui le requiert par écrit. Les représentants de l'établissement sont alors reçus en audience par la Commission lors de la réunion où la demande est à l'ordre du jour.

## 2 LES RÉSULTATS

### 2.1 Plan stratégique

#### Résultats relatifs au plan stratégique

Le tableau sommaire suivant présente les résultats obtenus en 2022-2023 quant à l'atteinte des cibles pour chaque indicateur du Plan stratégique 2018-2023 de la Commission.

#### Sommaire des résultats de 2022-2023 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2018-2023

Orientation : **Contribuer au maintien et au développement de la qualité de l'enseignement privé**

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023	Page
1. Soutenir la prise de décision dans des délais optimaux	Pourcentage d'avis traités dans un délai facilitant la prise de décision	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	Objectif annuel atteint	4
2. Contribuer à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé	Nombre de contributions réalisées	Annuelle Au moins trois interventions par année	Objectif annuel atteint	5
3. Maintenir l'expertise au sein de la Commission	Fréquence de mise à jour des renseignements relatifs à la gestion de la Commission	Semestrielle	Objectif annuel partiellement atteint	7
	Fréquence d'évaluation du taux de satisfaction des membres au regard du maintien de l'expertise	Annuelle Juin 2022 : cinquième mesure et bilan	Objectif annuel non atteint	8

#### Résultats détaillés de 2022-2023 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2018-2023

Enjeu : Qualité de l'enseignement privé

Orientation : Contribuer au maintien et au développement de la qualité de l'enseignement privé

#### Objectif 1 : Soutenir la prise de décision dans des délais optimaux

##### Contexte lié à l'objectif

La Commission s'engage à assumer pleinement son rôle d'organisme consultatif, comme le prévoit la *Loi sur l'enseignement privé*. Plus précisément, elle s'engage à déposer, dans des délais inférieurs à ce que prévoit la *Loi*, des avis pertinents qui favorisent une prise de décision éclairée en ce qui concerne le permis des établissements privés ou leur agrément aux fins d'attribution de subventions. La Commission est déjà très

performante dans le respect des délais légaux dont elle dispose pour le dépôt de ses avis auprès des ministres responsables. Elle souhaite maintenir son efficacité actuelle dans l'acheminement de ces avis.

### **Indicateur 1 : Pourcentage d'avis traités dans un délai facilitant la prise de décision**

La *Loi sur l'enseignement privé* prévoit un délai maximal de 90 jours (civils) pour le traitement des demandes d'avis des établissements d'enseignement. Ce délai commence au moment de la transmission des documents requis aux commissaires, soit en général deux semaines avant la rencontre de la Commission. À cela s'ajoutent la durée de la rencontre et le temps de rédaction des avis.

Dans l'optique du maintien et de l'amélioration de sa performance organisationnelle, la Commission s'est imposé des cibles plus contraignantes quant aux délais de traitement de ces demandes d'avis. Ainsi, dans son dernier plan stratégique, elle vise le traitement de 80 % des demandes d'avis dans un délai considéré comme « très satisfaisant » et de 20 % de celles-ci dans un délai considéré comme « exceptionnellement satisfaisant ». Rappelons qu'en 2019, en collaboration avec divers partenaires au Ministère<sup>3</sup>, la Commission a établi qu'un délai de traitement de 17 à 31 jours ouvrables est « très satisfaisant » et qu'un délai de traitement de 10 à 16 jours ouvrables s'avère « exceptionnellement satisfaisant ».

### **Explication du résultat obtenu en 2022-2023**

En 2022-2023, la Commission a transmis les avis demandés aux autorités concernées dans un délai moyen de 19 jours ouvrables, lequel est bien en deçà de celui qui est prescrit par la *Loi sur l'enseignement privé* (90 jours civils) et le plus court enregistré dans les cinq dernières années (voir l'annexe III).

En outre, les cibles fixées pour cet objectif ont été facilement atteintes; en effet, plus de 80 % des demandes d'avis ont été traitées en 20 jours ouvrables en moyenne et 20 % l'ont été en 13 jours ouvrables en moyenne (voir l'annexe IV). Ces résultats constituent une baisse notable par rapport à l'année dernière et sont aussi les meilleurs obtenus depuis cinq ans pour les deux catégories de délai.

Par ailleurs, rappelons qu'en plus de devoir respecter le délai légal pour le dépôt des avis, la Commission doit s'assurer de leur pertinence afin de faciliter la prise de décision ministérielle. La mesure de l'adéquation entre la teneur des décisions prises par la ou le ministre et les recommandations formulées dans les avis de la Commission permet notamment d'évaluer ce dernier aspect. En effet, la Commission établit des statistiques annuelles sur cette question en ce qui a trait à l'année précédente. D'année en année et dans la très grande majorité des cas, les décisions prises par la ou le ministre et les recommandations de la Commission concordent. En 2021-2022, au secteur des jeunes, la proportion de décisions du ministre allant dans le même sens que les recommandations de la Commission a été de 85 %, comparativement à 84 % en 2020-2021 et à 91 % en 2019-2020. La décision du ministre s'est avérée plus favorable que la recommandation de la Commission pour 5 % des dossiers et moins favorable pour 10 %. Quant au secteur collégial, la proportion de décisions ministérielles allant dans le même sens que les recommandations de la Commission a été de 99 % en 2021-2022, comparativement à 96 % en 2020-2021 et à 93 % en 2019-2020. Les décisions pour lesquelles la ministre s'est montrée plus favorable ou moins favorable que la recommandation de la Commission ne représentent globalement que 1 % des dossiers.

---

<sup>3</sup> Pour faciliter la lecture du présent rapport, le terme « Ministère » fait référence au ministère de l'Éducation, au ministère de l'Enseignement supérieur ou à leurs appellations antérieures.

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »
Résultats	80 % des avis traités en 22,7 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle établi de 17 à 31 jours ouvrables pour un délai « très satisfaisant »	80 % des avis traités en 22,7 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle établi de 17 à 31 jours ouvrables pour un délai « très satisfaisant »	80 % des avis traités en 24,2 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle établi de 17 à 31 jours ouvrables pour un délai « très satisfaisant »	80 % des avis traités en 26,2 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle établi de 17 à 31 jours ouvrables pour un délai « très satisfaisant »	80 % des avis traités en 20,3 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle établi de 17 à 31 jours ouvrables pour un délai « très satisfaisant »
	20 % des avis traités en 15,1 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle recherché de 10 à 16 jours ouvrables pour un délai « exceptionnellement satisfaisant » <i>Objectif annuel atteint</i>	20 % des avis traités en 14,0 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle recherché de 10 à 16 jours ouvrables pour un délai « exceptionnellement satisfaisant » <i>Objectif annuel atteint</i>	20 % des avis traités en 15,5 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle recherché de 10 à 16 jours ouvrables pour un délai « exceptionnellement satisfaisant » <i>Objectif annuel atteint</i>	20 % des avis traités en 15,9 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle recherché de 10 à 16 jours ouvrables pour un délai « exceptionnellement satisfaisant » <i>Objectif annuel atteint</i>	20 % des avis traités en 12,7 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle recherché de 10 à 16 jours ouvrables pour un délai « exceptionnellement satisfaisant » <i>Objectif annuel atteint</i>

## Objectif 2 : Contribuer à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé

### Contexte lié à l'objectif

En examinant les demandes provenant des établissements privés de tous les secteurs (préscolaire, primaire, secondaire, collégial et formation professionnelle), la Commission développe un point de vue unique sur l'enseignement privé au Québec. En effet, il se dégage du travail d'analyse de chacun des dossiers des tendances larges, des points communs entre les différents secteurs et des besoins qui émergent. Forte de ces connaissances, la Commission peut davantage mettre à profit son expertise du milieu de l'enseignement privé. En outre, son rôle de conseiller constitue une responsabilité que la *Loi sur l'enseignement privé* lui confie et, dans la mesure de ses moyens, l'organisme veut développer ce volet de son mandat.

Le travail de la Commission se réalise avec la collaboration des directions concernées au Ministère. Par souci d'efficience, un accent particulier est mis sur l'organisation de rencontres ad hoc avec les principaux acteurs qui participent à la réalisation du mandat de la Commission.

### Indicateur 2 : Nombre de contributions réalisées

En guise d'indicateur permettant de mesurer l'atteinte du deuxième objectif de son plan stratégique, la Commission a retenu le nombre de contributions réalisées en cours d'année. Elle vise au moins trois interventions par année.

La contribution principale de la Commission est la transmission d'avis à la ou au ministre. Ces avis sont par la suite reproduits dans le rapport annuel d'activités qu'elle doit déposer au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre. Depuis les cinq dernières années, la Commission traite en moyenne 140 demandes d'avis et rencontre en audience des représentants d'une vingtaine d'établissements d'enseignement par année scolaire. Ce travail occupe la majeure partie de son temps. Soulignons toutefois qu'en 2020-2021, aucune audience ne s'est tenue en raison du contexte pandémique<sup>4</sup>.

Un autre aspect de la contribution de la Commission est la collaboration avec des partenaires internes au Ministère dans le respect des mandats respectifs de chacun. Cette collaboration permet de mettre à profit la perspective unique de la Commission. Elle se traduit par la planification de rencontres pour l'établissement de bilans, la participation à des comités de réflexion ou la préparation de séances de perfectionnement.

Finalement, il arrive que la Commission soit sollicitée par d'autres organismes pour apporter un éclairage sur différents sujets qui concernent l'enseignement privé.

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	Annuelle Au moins trois interventions par année	Annuelle Au moins trois interventions par année	Annuelle Au moins trois interventions par année	Annuelle Au moins trois interventions par année	Annuelle Au moins trois interventions par année
Résultats	Rapport annuel d'activités 2017-2018 déposé le 30 novembre 2018  Six rencontres avec des partenaires internes au Ministère  Une rencontre de collaboration avec un organisme externe  <i>Objectif annuel atteint</i>	Rapport annuel d'activités 2018-2019 déposé le 25 novembre 2019  Trois rencontres avec des partenaires internes au Ministère  Une rencontre de collaboration avec un organisme externe  <i>Objectif annuel atteint</i>	Rapport annuel d'activités 2019-2020 déposé le 30 novembre 2020  Huit rencontres avec des partenaires internes au Ministère  Une rencontre de collaboration avec un organisme externe  <i>Objectif annuel atteint</i>	Rapport annuel d'activités 2020-2021 déposé le 26 novembre 2021  Dix rencontres avec des partenaires internes au Ministère  Aucune rencontre de collaboration avec un organisme externe  <i>Objectif annuel atteint</i>	Rapport annuel d'activités 2021-2022 déposé le 6 décembre 2022  Seize rencontres avec des partenaires internes au Ministère  Une rencontre de collaboration avec un organisme externe  <i>Objectif annuel atteint</i>

### Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Le 53<sup>e</sup> rapport annuel d'activités de la Commission a été déposé exceptionnellement le 6 décembre 2022, soit six jours plus tard que l'échéance prévue (1<sup>er</sup> décembre) à l'article 109 de la *Loi sur l'enseignement privé*. En effet, après entente avec les autorités concernées, il a été convenu de déposer le rapport à cette date en raison de la période électorale qui venait de se terminer. Ce rapport contenait tous les renseignements requis en vertu de l'article 109, dont les 158 avis formulés par l'organisme au cours de l'année scolaire 2021-2022.

Par ailleurs, en 2022-2023, 16 rencontres ont été tenues avec des partenaires internes au Ministère. Une rencontre de collaboration a également eu lieu avec un organisme externe. Au cours de ces rencontres, la Commission a entre autres contribué, avec les directions concernées, à la réflexion concernant l'optimisation des différents processus. De plus, certaines rencontres portaient sur les redditions de comptes auxquelles la Commission doit se soumettre.

Le résultat attendu pour ce qui est du deuxième objectif du plan stratégique est donc atteint.

<sup>4</sup> Puisqu'aucune audience n'était possible, les établissements concernés avaient été informés de cette situation et ceux qui souhaitaient une audience ont plutôt été invités à transmettre un court texte de présentation aux commissaires.

### Objectif 3 : Maintenir l'expertise au sein de la Commission

#### Contexte lié à l'objectif

Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Les personnes nouvellement nommées doivent être soutenues dans leur démarche d'appropriation du rôle de commissaire. Le respect du cadre légal applicable, des principes d'équité et des exigences de rigueur devient un enjeu encore plus important au cours des périodes de transition, notamment pour assurer une continuité dans le travail et une cohérence dans les avis. Dans ce contexte, la Commission entend mettre à jour annuellement ses documents de référence et donner aux nouveaux commissaires tout le soutien nécessaire.

#### Indicateur 3 : Fréquence de mise à jour des renseignements relatifs à la gestion de la Commission

La mise à jour des renseignements relatifs à la gestion de la Commission est effectuée en continu, mais une révision exhaustive doit être réalisée sur une base annuelle ou parfois semestrielle pour certains documents de référence. Cette mise à jour contribue notamment à réduire les facteurs de risque liés à la perte d'expertise en cas de départ d'un employé.

En outre, pour mieux suivre l'évolution de la réalité éducative et sociale du secteur de l'enseignement privé, la Commission poursuit l'analyse des positions de principe et des orientations qu'elle a retenues, de même que l'évaluation des critères particuliers qui en découlent et qu'elle intègre dans la rédaction de ses avis concernant le permis et l'agrément. Cette révision est aussi faite annuellement.

La mise à jour de ces renseignements est également indispensable dans la démarche d'appropriation du rôle de commissaire faite par les personnes nouvellement nommées. En effet, à leur arrivée en poste, les commissaires doivent se familiariser avec le fonctionnement de l'organisme et, au besoin, les documents d'encadrement légaux relatifs à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire (formation générale), à la formation professionnelle, à l'éducation des adultes et à l'enseignement collégial. Une rencontre de formation offerte aux nouveaux membres leur donne l'occasion de survoler les documents de référence et d'apprendre à connaître le fonctionnement de la Commission. À cette fin, celle-ci s'assure de leur fournir tout le soutien requis.

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Résultats	Données mises à jour à l'automne 2018 et au printemps 2019 <i>Objectif atteint</i>	Données mises à jour à l'automne 2019 <i>Objectif partiellement atteint</i>	Aucune mise à jour des données <i>Objectif non atteint</i>	Données mises à jour au printemps 2021 <i>Objectif partiellement atteint</i>	Certaines données mises à jour à l'automne 2022 <i>Objectif partiellement atteint</i>

#### Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Une révision des renseignements liés à la gestion de la Commission a été effectuée à l'automne 2022 dans le contexte de l'arrivée de deux nouveaux commissaires. Aucune autre mise à jour n'a été faite en 2022-2023.

#### Indicateur 4 : Fréquence d'évaluation du taux de satisfaction des membres au regard du maintien de l'expertise

Toujours dans l'objectif d'améliorer ses processus de travail, la Commission souhaite évaluer sur une base annuelle le degré de satisfaction de ses membres au regard du fonctionnement général de l'organisme. Cette démarche vise aussi à donner la possibilité aux commissaires de faire valoir leurs idées et de formuler des suggestions et des commentaires. Ainsi, au moyen d'un sondage maison, les membres sont invités à donner leur appréciation au sujet de différents énoncés propres à quatre thèmes, soit la gestion générale, l'organisation des rencontres, la participation des membres et le maintien de l'expertise au sein de l'organisme. Pour chaque énoncé, ils doivent alors choisir l'une des réponses suivantes : « médiocre (à améliorer) », « bien (à développer) », « très bien (à poursuivre) » et « ne sais pas – ne s'applique pas ». Les réponses et les commentaires reçus constituent des renseignements très utiles qui permettent à la Commission de mieux appuyer sa réponse au troisième objectif de son plan stratégique. Le formulaire utilisé pour le sondage est présenté à l'annexe V.

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	Annuelle Juin 2018 : première mesure du taux de satisfaction à l'aide d'un questionnaire	Annuelle Juin 2019 : deuxième mesure et ajustement au besoin	Annuelle Juin 2020 : troisième mesure et réajustement au besoin	Annuelle Juin 2021 : quatrième mesure et réajustement au besoin	Annuelle Juin 2022 : cinquième mesure et bilan
Résultats	Premier sondage maison réalisé en mars 2019 Réponses obtenues des neuf membres de la Commission <i>Objectif annuel atteint</i>	Aucun sondage maison réalisé (deuxième sondage reporté à l'automne 2020) <i>Objectif annuel non atteint</i>	Deuxième sondage maison réalisé en décembre 2020 Réponses obtenues de huit des neuf membres de la Commission <i>Objectif annuel non atteint</i>	Troisième sondage maison réalisé en mars 2022 Réponses obtenues de huit des neuf membres de la Commission <i>Objectif annuel non atteint</i>	Quatrième sondage maison réalisé en mars 2023 Réponses obtenues de huit des neuf membres de la Commission <i>Objectif annuel non atteint</i>

#### Explication du résultat obtenu en 2022-2023

La quatrième mesure du taux de satisfaction des membres a été effectuée en mars 2023. Comme lors des trois exercices précédents, ce quatrième sondage maison ne respecte pas la cible prévue au plan stratégique puisqu'il a été réalisé une année plus tard que prévu<sup>5</sup>.

En ce qui a trait aux résultats du sondage, tous les répondants (8/8) ont inscrit la note optimale « très bien (à poursuivre) » dans le cas de 15 des 19 énoncés. Pour deux énoncés, les membres ont également donné la meilleure évaluation à sept reprises (7/8) ou ont inscrit « bien (à développer) » à une occasion (1/8). Pour un autre énoncé, trois membres sur huit (3/8) ont donné la meilleure note, mais les cinq autres se sont abstenus de répondre puisque la question ne s'adressait qu'aux nouveaux membres. Enfin, les réponses fournies à un dernier énoncé laissent croire que quelques membres (3/8) ayant répondu « bien (à développer) » souhaitent voir une certaine amélioration du côté des perfectionnements qui sont organisés par la Commission.

<sup>5</sup> Rappelons qu'en raison du report du deuxième sondage, qui n'a pu être mené qu'à l'automne 2020, il s'avérait évident que tous les sondages subséquents ne respecteraient pas les cibles initiales. Une modification de ces cibles après l'exercice 2019-2020 aurait permis de régulariser la situation, puisque les sondages ont été réalisés à la fréquence convenue depuis cette date. Cependant, ces cibles ne peuvent être modifiées sans une mise à jour officielle du plan stratégique.

Les quelques commentaires soumis sont principalement liés à l'organisation des rencontres et à la participation des membres à celles-ci. En ce qui concerne l'organisation des rencontres, une personne mentionne la qualité de la documentation transmise suffisamment à l'avance et le bon agencement des rencontres prévues au calendrier. Une autre souligne l'excellent travail accompli par la présidente, sa rigueur, son efficacité et sa sagesse, de même que le travail réalisé par la secrétaire générale et le dévouement de cette dernière. Quant à la participation des membres aux rencontres, une personne note l'excellent équilibre des compétences dans l'équipe, une autre vante la dynamique de groupe ainsi que le respect entre les membres et, finalement, une personne aime l'espace de discussion lors des rencontres et la profondeur des échanges.

## 2.2 Déclaration de services aux citoyennes et citoyens

Agissant en tant qu'organisme consultatif en soutien aux ministres responsables, la Commission ne donne aucun service direct aux citoyennes et citoyens.



## 3 LES RESSOURCES UTILISÉES

### 3.1 Utilisation des ressources humaines

#### Répartition de l'effectif par secteurs d'activité

Sous l'autorité de la présidente, la gestion quotidienne de l'organisme est assurée par la secrétaire générale, dont la nomination et la rémunération sont conformes aux dispositions de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1). L'organisme bénéficie aussi des services d'un technicien en administration, qui assure un soutien administratif et technique à la secrétaire générale. De plus, en février 2023, un professionnel occasionnel (contrat d'un an moins un jour) a été embauché pour assister cette dernière dans l'exercice de ses fonctions. Finalement, le personnel de la Commission peut compter sur l'appui des directions responsables des ressources humaines, financières et matérielles ainsi que des communications au Ministère. Cette collaboration est essentielle à l'administration de la Commission.

**Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires**

Secteur d'activité	2022-2023	2021-2022	Écart
Soutien à la prise de décision et contribution à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé	3	2	1
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

#### Formation et perfectionnement du personnel

Le personnel de la Commission a généralement accès aux formations et aux séances de perfectionnement offertes aux employés du Ministère.

En 2022-2023, les deux employés réguliers de la Commission ont suivi la formation en ligne « Comment donner suite à une demande d'accès de la Direction de l'accès à l'information et des plaintes », offerte par la Direction de l'accès à l'information et des plaintes du Ministère.

#### Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Aucun départ d'employé régulier (temporaire ou permanent) n'a été enregistré en 2022-2023.

## 3.2 Utilisation des ressources financières

### Dépenses par secteur d'activité

Au cours de l'exercice financier 2022-2023, les dépenses de la Commission ont totalisé 192 070 \$, soit 6 970 \$ de plus que le montant prévu au budget de dépenses (voir le tableau ci-dessous).

Le dépassement du budget est entièrement attribuable aux dépenses relatives à la rémunération<sup>6</sup>, qui ont atteint 179 852 \$ en 2022-2023, soit 12 052 \$ de plus que prévu. Cet écart est en partie lié à l'octroi d'un contrat (un an moins un jour) à un professionnel occasionnel embauché par la Commission en février 2023 pour soutenir la secrétaire générale dans l'exercice de ses fonctions. De plus, comme la Commission a été davantage sollicitée pour diverses demandes provenant des autorités, elle a dû tenir un plus grand nombre de rencontres nécessitant la participation de la présidente et des commissaires, ce qui s'est traduit par des versements d'honoraires non prévus. Ces dépenses s'avèrent tout de même inférieures à celles enregistrées en 2021-2022, qui s'élevaient à 197 937 \$.

Quant aux dépenses de fonctionnement<sup>7</sup>, bien qu'elles aient substantiellement augmenté par rapport à l'année dernière, en raison du retour des rencontres en présentiel, elles n'ont totalisé que 12 218 \$, soit 5 082 \$ de moins que le montant prévu.

L'annexe VI permet de suivre l'évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des cinq dernières années.

### Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2022-2023 (\$) (1)	Dépenses réelles 2022-2023 (\$) (2)	Écart (\$) (3) = (2) - (1)	Dépenses réelles 2021-2022 (\$) (1)
Rémunération	167 800	179 852	12 052	197 937
Fonctionnement	17 300	12 218	-5 082	2 533
<b>Total</b>	<b>185 100</b>	<b>192 070</b>	<b>6 970</b>	<b>200 470</b>

<sup>1</sup> Source : Direction des ressources financières, ministère de l'Éducation.

Les dépenses liées aux sommes budgétaires accordées ont été entièrement consacrées à la réalisation du mandat de la Commission en 2022-2023. Ces sommes ont ainsi permis de produire 141 avis et de tenir deux rencontres extraordinaires à la demande des directions concernées au Ministère. Elles ont également permis de préparer un rapport annuel d'activités de même qu'un rapport annuel de gestion, conformément aux exigences applicables.

Le budget alloué pour le versement du salaire du personnel et des honoraires des membres, dont une partie des sommes provenaient jusqu'en 2018-2019 du Ministère, relève maintenant entièrement de la Commission. Pour ce qui est des dépenses de fonctionnement, elles se résument au strict minimum, et la Commission applique à la lettre les règles du Conseil du trésor en ce qui concerne la réclamation des frais engagés.

<sup>6</sup> Le budget de rémunération comprend le salaire du personnel et les honoraires des membres de la Commission.

<sup>7</sup> Le budget de fonctionnement inclut les frais suivants : déplacements, formations, services de messagerie et achat de fournitures.

Par ailleurs, la Commission adhère aux principes d'une gestion budgétaire rigoureuse. Le travail relatif à l'analyse des dossiers se fait généralement au cours de sept ou huit rencontres par année et le lieu de résidence des commissaires guide la répartition des rencontres entre Québec et Montréal, de manière à réduire les coûts liés aux déplacements. Soulignons qu'un décret gouvernemental datant de 1987 prévoit que seule la présence des membres aux rencontres de la Commission est rémunérée.

Enfin, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre A-6.01) relatives aux demandes de paiement, la présidente a vérifié celles qui ont été faites au cours de l'exercice financier 2022-2023 suivant le plan de supervision que s'est donné la Commission. En procédant par échantillonnage, elle a examiné plus de la moitié des pièces justificatives. La présidente a par la suite certifié que toutes les demandes examinées répondaient aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent à la Commission et que les pièces justificatives pertinentes étaient jointes.



## 4 AUTRES EXIGENCES

---

### 4.1 Gestion et contrôle des effectifs

Compte tenu de la taille de l'organisme, en septembre 2019, la collaboration du Ministère a été sollicitée pour soutenir la Commission quant à l'opération annuelle de reddition de compte liée à la gestion contractuelle. Cette collaboration lui a permis de recevoir l'aide nécessaire pour effectuer les suivis conformément aux exigences applicables.

Un contrat de service d'un an moins un jour, débutant le 9 février 2023, a été conclu pour l'embauche d'un professionnel occasionnel.

Le personnel régulier de la Commission, qui compte deux personnes, est à temps plein.

### 4.2 Développement durable

La Commission adhère aux principes qui sous-tendent la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020, et ce, à l'intérieur de son mandat, comme cela est défini dans la *Loi sur l'enseignement privé*. Sa principale contribution se traduit par la communication de renseignements à son personnel et aux commissaires au regard de cette initiative gouvernementale et par une conduite écoresponsable dans l'organisation de ses rencontres et la gestion de l'organisme.

Au cours de l'année à venir, la Commission demeurera à la disposition des unités administratives du Ministère pour collaborer à toute initiative applicable dans ce domaine.

### 4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

La Commission n'a aucun acte répréhensible à divulguer en vertu de l'article 25 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, chapitre D-11.1) pour 2022-2023.

Soulignons qu'en mai 2019, la Commission a conclu une entente avec le Protecteur du citoyen au regard de l'application de cette loi. Selon cette entente, en vigueur à compter du 15 mai 2019, et conformément à l'article 19 de cette loi, le personnel et les membres sont invités à s'adresser directement au Protecteur du citoyen dans le cas où ils auraient à divulguer un acte répréhensible qui concernerait la Commission.

À cette fin, une note de service est transmise annuellement au personnel et aux membres de la Commission pour leur rappeler cette disposition. Le rappel concernant cette note de service a été effectué lors de la 522<sup>e</sup> rencontre de la Commission le 1<sup>er</sup> décembre 2022, et la même note a été envoyée aux membres par courriel le 26 janvier 2023.

### 4.4 Accès à l'égalité en emploi

#### Données globales

##### Effectif régulier au 31 mars 2023

Nombre de personnes occupant un poste régulier
2

La Commission adhère aux mesures et aux programmes gouvernementaux qui visent à favoriser l'embauche de membres de groupes cibles (femmes, minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, Autochtones et anglophones).

## 4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Conformément à certaines dispositions de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30), la Commission a adopté, le 2 juillet 1999, un code d'éthique et de déontologie (voir l'annexe VII). Ce code prévoit que ses membres signalent à la présidente ou au président les intérêts directs ou indirects qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association et qui risquent de mettre en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission.

Lors de la première rencontre annuelle de la Commission, les orientations de son code d'éthique et de déontologie sont rappelées à ses membres<sup>8</sup>. Pour l'année scolaire 2022-2023, ce rappel a été fait à la 521<sup>e</sup> rencontre, tenue en novembre 2022. À cette occasion, les membres ont été invités à remplir un formulaire de déclaration dans lequel ils devaient inscrire les établissements où ils ont des intérêts.

Aucune plainte concernant l'éthique n'a été soumise à la Commission pour l'exercice financier 2022-2023.

## 4.6 Allègement réglementaire et administratif

La Commission n'assure pas de prestation de services directs à la population et n'est donc pas tenue de se doter de mesures concernant l'allègement réglementaire et administratif. Cependant, cette exigence est implicitement prise en compte dans ses différents processus à l'interne grâce à la volonté d'amélioration continue et au souci d'efficience qui animent constamment son personnel et ses membres.

## 4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

En raison de son mandat, la Commission ne gère aucune banque d'information numérique et n'utilise les échanges électroniques que pour les affaires courantes qui n'exigent pas la transmission d'information nominative. Seuls les rapports d'analyse remis à la Commission par les deux directions de l'enseignement privé requièrent un traitement particulier en vertu des règles de sécurité.

Par ailleurs, au cours de l'exercice financier 2022-2023, la Commission a reçu trois demandes d'accès à l'information. Elle y a donné suite conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et la rétroaction a été faite dans un délai maximal de 15 jours. Ces demandes portaient notamment sur la représentativité des minorités visibles, sur les communications avec un établissement d'enseignement privé, sur la composition de la Commission et sur la fréquentation scolaire.

---

<sup>8</sup> Depuis février 2022, la Commission a ajouté un point à l'ordre du jour de toutes ses rencontres pour rappeler aux membres l'importance de respecter les éléments contenus dans son code d'éthique et de déontologie, et pour s'assurer qu'aucune personne présente n'aurait omis de déclarer une situation particulière. Si c'est le cas, la présidente demande à la ou au commissaire en question de lui remettre le dossier de l'établissement et de se retirer des échanges le concernant.

### Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues	3
---------------------------------	---

### Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et du délai de traitement

Délai de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications
De 0 à 20 jours	3	–	–
De 21 à 30 jours	–	–	–
31 jours et plus (le cas échéant)	–	–	–
Total	3	–	–

### Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et de la décision rendue

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi <sup>1</sup> invoquées
Acceptée (entièrement)	3	–	–	S. O.
Partiellement acceptée	–	–	–	–
Refusée (entièrement)	–	–	–	–
Autres	–	–	–	–

<sup>1</sup> Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

### Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	S. O.
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information du Québec	S. O.

## 4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

La Commission porte une attention constante à la qualité de la langue française à toutes les étapes de réalisation de son mandat, que ce soit dans les communications, dans les avis rendus à la ou au ministre ou encore lors des rencontres de ses membres. Le français est la langue utilisée dans toutes les activités de la Commission. Conformément à l'article 27 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, la Commission a choisi d'adopter et d'appliquer la politique linguistique du Ministère.

De plus, avec l'accord du Ministère, elle a signifié officiellement cette orientation à l'Office québécois de la langue française le 4 septembre 2018. Cette disposition est toujours en vigueur.



## 5 ANNEXES

### Annexe I Composition de la Commission au 31 mars 2023

Nom	Mandat	Lieu de résidence
PRÉSIDENTE		
M <sup>me</sup> Renée Champagne Retraitée du secteur de l'éducation	2019-2022 – 1 <sup>er</sup> mandat	Saint-Charles-Borromée
COMMISSAIRES		
M <sup>me</sup> Henriette Morin Retraitée	2022-2025 – 1 <sup>er</sup> mandat	Montréal
M. Jean-François Tremblay Enseignant de philosophie au Collège Universel, campus Gatineau	2022-2025 – 1 <sup>er</sup> mandat	Gatineau
M. Chris Adamopoulos Directeur général de l'École Socrates- Démosthène	2019-2022 – 1 <sup>er</sup> mandat	Montréal
M <sup>me</sup> Marie-Claude Bénard Retraitée du secteur de l'éducation	2019-2022 – 1 <sup>er</sup> mandat	Montréal
M. Gilbert Héroux Consultant	2022-2025 – 2 <sup>e</sup> mandat	Montréal
M <sup>me</sup> Corinne Levy Sommer Retraitée du secteur de l'éducation	2019-2022 – 1 <sup>er</sup> mandat	Montréal
M <sup>me</sup> Simone Leblanc Consultante	2017-2020 – 1 <sup>er</sup> mandat	Longueuil
M. Guy Lefrançois Retraité du secteur de l'éducation	2014-2017 – 2 <sup>e</sup> mandat	Saint-Jean-sur-Richelieu
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE		
M <sup>me</sup> Charlyne Dostie		Québec
TECHNICIEN EN ADMINISTRATION		
M. Fabien Côté		Lévis

## Annexe II

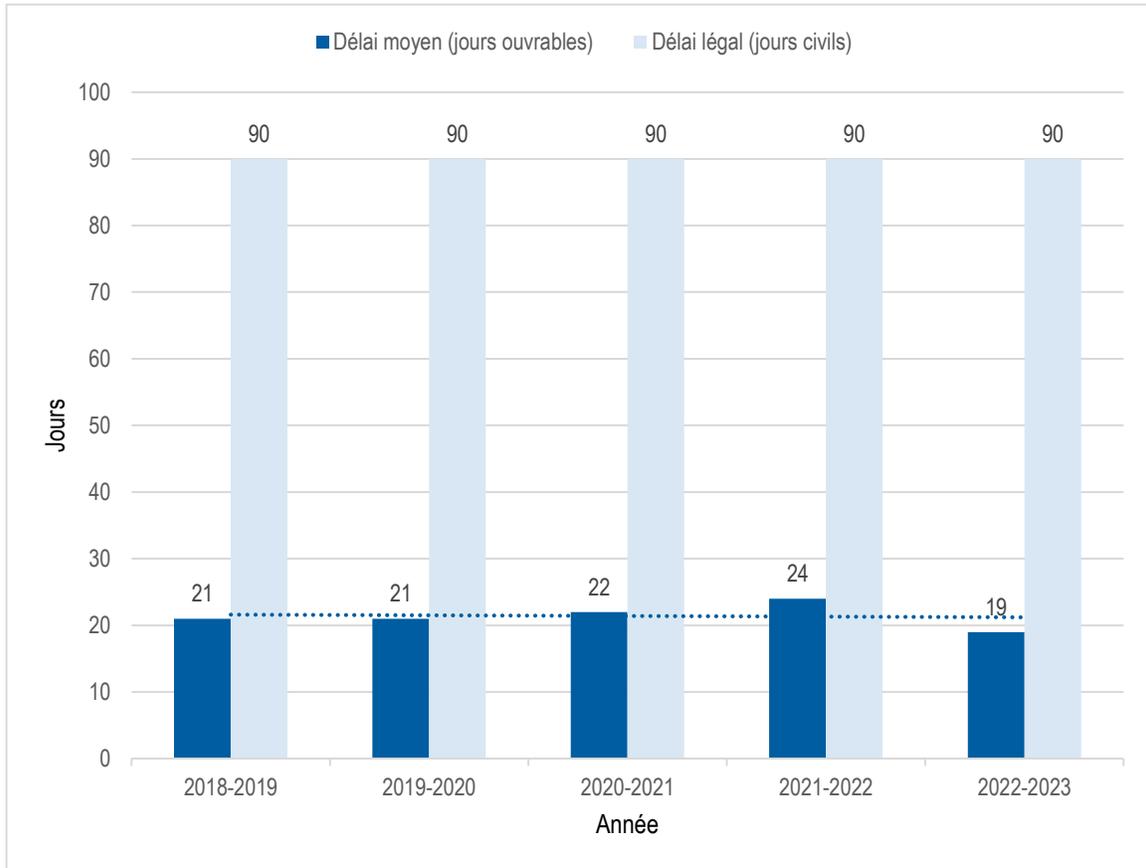
### Rencontres de la Commission en 2022-2023

Numéro de la réunion et dates <sup>9</sup>	Nombre d'avis			Nombre d'audiences
	Secteur des jeunes	Secteur collégial	Total	
517 <sup>e</sup> : 21 et 22 avril 2022 (virtuel)	14	12	26	2
518 <sup>e</sup> : 18, 19 et 20 mai 2022 (virtuel)	12	17	29	6
519 <sup>e</sup> : 10 juin 2022 (virtuel)	1	3	4	0
520 <sup>e</sup> : 27 juillet 2022 (virtuel)	1	0	1	0
521 <sup>e</sup> : 3 novembre 2022 (présentiel)	8	1	9	3
522 <sup>e</sup> : 1 <sup>er</sup> et 2 décembre 2022 (présentiel)	8	3	11	1
523 <sup>e</sup> : 26 et 27 janvier 2023 (virtuel)	10	9	19	2
524 <sup>e</sup> : 23 février 2023 (présentiel)	10	4	14	1
525 <sup>e</sup> : 30 et 31 mars 2023 (présentiel)	17	11	28	5
<b>Total :</b>	<b>81</b>	<b>60</b>	<b>141</b>	<b>20</b>

<sup>9</sup> Compte tenu de l'incertitude liée au contexte pandémique, les quatre premières rencontres de l'exercice 2022-2023 se sont tenues de façon virtuelle à l'aide du logiciel de visioconférence Teams. Pour les suivantes, sauf la 523<sup>e</sup>, les membres ont renoué avec les rencontres en présentiel, mais les audiences ont continué de se tenir en mode virtuel.

### Annexe III

## Évolution des délais de transmission des avis et comparaison avec le délai légal de 90 jours



## Annexe IV

### Délais de traitement des demandes d'avis selon la catégorie de délai en 2022-2023

Catégorie de délai	Rencontre	Dossier	Transmission de l'avis aux commissaires	Dépôt de l'avis auprès de la ou du ministre responsable	Délai (jours ouvrables)
« exceptionnellement satisfaisant » (20 % des avis)	520 <sup>e</sup>	1*	2022-07-25	2022-07-28	4
	519 <sup>e</sup>	FP-1**	2022-06-07	2022-06-21	11
	519 <sup>e</sup>	C-1a***	2022-06-07	2022-06-21	11
	519 <sup>e</sup>	C-1b	2022-06-07	2022-06-21	11
	519 <sup>e</sup>	C-2	2022-06-07	2022-06-21	11
	521 <sup>e</sup>	1	2022-10-20	2022-11-07	13
	521 <sup>e</sup>	2	2022-10-20	2022-11-07	13
	521 <sup>e</sup>	4	2022-10-20	2022-11-07	13
	521 <sup>e</sup>	7	2022-10-20	2022-11-07	13
	521 <sup>e</sup>	8	2022-10-20	2022-11-07	13
	521 <sup>e</sup>	C-1	2022-10-20	2022-11-07	13
	523 <sup>e</sup>	C-1	2023-01-12	2023-01-30	13
	523 <sup>e</sup>	C-2	2023-01-12	2023-01-30	13
	523 <sup>e</sup>	C-3	2023-01-12	2023-01-30	13
	523 <sup>e</sup>	C-4	2023-01-12	2023-01-30	13
	523 <sup>e</sup>	C-5	2023-01-12	2023-01-30	13
	523 <sup>e</sup>	C-6	2023-01-12	2023-01-30	13
	525 <sup>e</sup>	3	2023-03-16	2023-04-03	13
	525 <sup>e</sup>	6	2023-03-16	2023-04-03	13
	525 <sup>e</sup>	C-9	2023-03-16	2023-04-03	13
	521 <sup>e</sup>	3	2022-10-20	2022-11-08	14
	521 <sup>e</sup>	5	2022-10-20	2022-11-08	14
	523 <sup>e</sup>	1	2023-01-12	2023-01-31	14
	523 <sup>e</sup>	7	2023-01-12	2023-01-31	14
	523 <sup>e</sup>	C-7	2023-01-12	2023-01-31	14
	524 <sup>e</sup>	1	2023-02-09	2023-02-28	14
524 <sup>e</sup>	4	2023-02-09	2023-02-28	14	
524 <sup>e</sup>	5	2023-02-09	2023-02-28	14	
Moyenne (délais « exceptionnellement satisfaisants »)					12,7
« très satisfaisant » (80 % des avis)	524 <sup>e</sup>	6	2023-02-09	2023-02-28	14
	522 <sup>e</sup>	3	2022-11-17	2022-12-07	15
	522 <sup>e</sup>	4	2022-11-17	2022-12-07	15

\* Un nombre seul désigne un dossier provenant du secteur des jeunes (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire).

\*\* Les lettres « FP- » suivies d'un nombre désignent un dossier provenant de la formation professionnelle au secteur des jeunes et à l'éducation des adultes.

\*\*\* La lettre « C- » suivie d'un nombre désigne un dossier provenant du secteur collégial.

Catégorie de délai	Rencontre	Dossier	Transmission de l'avis aux commissaires	Dépôt de l'avis auprès de la ou du ministre responsable	Délai (jours ouvrables)
« très satisfaisant » (80 % des avis) (suite)	523 <sup>e</sup>	5	2023-01-12	2023-02-01	15
	523 <sup>e</sup>	6	2023-01-12	2023-02-01	15
	523 <sup>e</sup>	9	2023-01-12	2023-02-01	15
	524 <sup>e</sup>	9	2023-02-09	2023-03-01	15
	525 <sup>e</sup>	4	2023-03-16	2023-04-05	15
	525 <sup>e</sup>	5	2023-03-16	2023-04-05	15
	525 <sup>e</sup>	7	2023-03-16	2023-04-05	15
	525 <sup>e</sup>	8	2023-03-16	2023-04-05	15
	525 <sup>e</sup>	C-1	2023-03-16	2023-04-05	15
	525 <sup>e</sup>	C-5	2023-03-16	2023-04-05	15
	525 <sup>e</sup>	C-7	2023-03-16	2023-04-05	15
	517 <sup>e</sup>	1	2022-04-07	2022-05-02	16
	517 <sup>e</sup>	2	2022-04-07	2022-05-02	16
	517 <sup>e</sup>	3	2022-04-07	2022-05-02	16
	521 <sup>e</sup>	6	2022-10-20	2022-11-10	16
	522 <sup>e</sup>	1	2022-11-17	2022-12-08	16
	522 <sup>e</sup>	5	2022-11-17	2022-12-08	16
	522 <sup>e</sup>	C-2	2022-11-17	2022-12-08	16
	523 <sup>e</sup>	8	2023-01-12	2023-02-02	16
	523 <sup>e</sup>	10	2023-01-12	2023-02-02	16
	524 <sup>e</sup>	7	2023-02-09	2023-03-02	16
	524 <sup>e</sup>	8	2023-02-09	2023-03-02	16
	524 <sup>e</sup>	C-3	2023-02-09	2023-03-02	16
	524 <sup>e</sup>	C-4	2023-02-09	2023-03-02	16
	525 <sup>e</sup>	9	2023-03-16	2023-04-06	16
	525 <sup>e</sup>	14	2023-03-16	2023-04-06	16
	517 <sup>e</sup>	4	2022-04-07	2022-05-03	17
	517 <sup>e</sup>	10	2022-04-07	2022-05-03	17
	517 <sup>e</sup>	C-2	2022-04-07	2022-05-03	17
	518 <sup>e</sup>	2	2022-05-05	2022-05-30	17
	518 <sup>e</sup>	7	2022-05-05	2022-05-30	17
	522 <sup>e</sup>	2	2022-11-17	2022-12-09	17
	522 <sup>e</sup>	6	2022-11-17	2022-12-09	17
	523 <sup>e</sup>	2	2023-01-12	2023-02-03	17
	523 <sup>e</sup>	4	2023-01-12	2023-02-03	17
	523 <sup>e</sup>	C-8	2023-01-12	2023-02-03	17
	523 <sup>e</sup>	C-9	2023-01-12	2023-02-03	17
	524 <sup>e</sup>	3	2023-02-09	2023-03-03	17
	524 <sup>e</sup>	FP-1	2023-02-09	2023-03-03	17
	524 <sup>e</sup>	FP-2	2023-02-09	2023-03-03	17

Catégorie de délai	Rencontre	Dossier	Transmission de l'avis aux commissaires	Dépôt de l'avis auprès de la ou du ministre responsable	Délai (jours ouvrables)
« très satisfaisant » (80 % des avis) (suite)	524 <sup>e</sup>	C-1	2023-02-09	2023-03-03	17
	524 <sup>e</sup>	C-2	2023-02-09	2023-03-03	17
	517 <sup>e</sup>	C-1	2022-04-07	2022-05-04	18
	518 <sup>e</sup>	3	2022-05-05	2022-05-31	18
	518 <sup>e</sup>	C-3	2022-05-05	2022-05-31	18
	522 <sup>e</sup>	7	2022-11-17	2022-12-12	18
	522 <sup>e</sup>	C-1	2022-11-17	2022-12-12	18
	523 <sup>e</sup>	3	2023-01-12	2023-02-06	18
	525 <sup>e</sup>	2	2023-03-16	2023-04-10	18
	525 <sup>e</sup>	10	2023-03-16	2023-04-10	18
	525 <sup>e</sup>	FP-2	2023-03-16	2023-04-10	18
	518 <sup>e</sup>	4	2022-05-05	2022-06-01	19
	522 <sup>e</sup>	8	2022-11-17	2022-12-13	19
	522 <sup>e</sup>	C-3	2022-11-17	2022-12-13	19
	518 <sup>e</sup>	FP-3	2022-05-05	2022-06-02	20
	518 <sup>e</sup>	FP-4	2022-05-05	2022-06-02	20
	518 <sup>e</sup>	C-11	2022-05-05	2022-06-02	20
	517 <sup>e</sup>	C-3	2022-04-07	2022-05-09	21
	517 <sup>e</sup>	C-7	2022-04-07	2022-05-09	21
	525 <sup>e</sup>	C-10	2023-03-16	2023-04-13	21
	518 <sup>e</sup>	FP-5	2022-05-05	2022-06-06	22
	518 <sup>e</sup>	C-17	2022-05-05	2022-06-06	22
	517 <sup>e</sup>	5	2022-04-07	2022-05-11	23
	517 <sup>e</sup>	7	2022-04-07	2022-05-11	23
	517 <sup>e</sup>	8	2022-04-07	2022-05-11	23
	517 <sup>e</sup>	9	2022-04-07	2022-05-11	23
	517 <sup>e</sup>	FP-1	2022-04-07	2022-05-11	23
	517 <sup>e</sup>	FP-2	2022-04-07	2022-05-11	23
	517 <sup>e</sup>	FP-3	2022-04-07	2022-05-11	23
	517 <sup>e</sup>	C-12	2022-04-07	2022-05-11	23
	518 <sup>e</sup>	FP-2	2022-05-05	2022-06-07	23
	518 <sup>e</sup>	C-9	2022-05-05	2022-06-07	23
	525 <sup>e</sup>	11	2023-03-16	2023-04-17	23
	525 <sup>e</sup>	12	2023-03-16	2023-04-17	23
	525 <sup>e</sup>	FP-1	2023-03-16	2023-04-17	23
	525 <sup>e</sup>	FP-3	2023-03-16	2023-04-17	23
	525 <sup>e</sup>	C-4	2023-03-16	2023-04-17	23
	517 <sup>e</sup>	6	2022-04-07	2022-05-12	24
	517 <sup>e</sup>	11	2022-04-07	2022-05-12	24
	517 <sup>e</sup>	C-4	2022-04-07	2022-05-12	24

Catégorie de délai	Rencontre	Dossier	Transmission de l'avis aux commissaires	Dépôt de l'avis auprès de la ou du ministre responsable	Délai (jours ouvrables)
« très satisfaisant » (80 % des avis) (suite)	517 <sup>e</sup>	C-9	2022-04-07	2022-05-12	24
	518 <sup>e</sup>	C-2	2022-05-05	2022-06-08	24
	518 <sup>e</sup>	C-12	2022-05-05	2022-06-08	24
	518 <sup>e</sup>	C-13	2022-05-05	2022-06-08	24
	525 <sup>e</sup>	C-6	2023-03-16	2023-04-18	24
	525 <sup>e</sup>	C-8	2023-03-16	2023-04-18	24
	517 <sup>e</sup>	C-5	2022-04-07	2022-05-13	25
	517 <sup>e</sup>	C-6	2022-04-07	2022-05-13	25
	517 <sup>e</sup>	C-8	2022-04-07	2022-05-13	25
	517 <sup>e</sup>	C-10	2022-04-07	2022-05-13	25
	517 <sup>e</sup>	C-11	2022-04-07	2022-05-13	25
	518 <sup>e</sup>	C-4	2022-05-05	2022-06-09	25
	518 <sup>e</sup>	C-6	2022-05-05	2022-06-09	25
	518 <sup>e</sup>	C-14	2022-05-05	2022-06-09	25
	518 <sup>e</sup>	C-15	2022-05-05	2022-06-09	25
	525 <sup>e</sup>	C-2	2023-03-16	2023-04-19	25
	525 <sup>e</sup>	C-3	2023-03-16	2023-04-19	25
	518 <sup>e</sup>	6	2022-05-05	2022-06-10	26
	525 <sup>e</sup>	1	2023-03-16	2023-04-20	26
	525 <sup>e</sup>	13	2023-03-16	2023-04-20	26
	525 <sup>e</sup>	C-11	2023-03-16	2023-04-20	26
	518 <sup>e</sup>	C-5	2022-05-05	2022-06-13	27
	518 <sup>e</sup>	C-7	2022-05-05	2022-06-13	27
	518 <sup>e</sup>	C-10	2022-05-05	2022-06-13	27
	518 <sup>e</sup>	1	2022-05-05	2022-06-14	28
	518 <sup>e</sup>	FP-1	2022-05-05	2022-06-14	28
	518 <sup>e</sup>	C-1	2022-05-05	2022-06-14	28
	518 <sup>e</sup>	C-8	2022-05-05	2022-06-14	28
	518 <sup>e</sup>	5	2022-05-05	2022-06-15	29
	518 <sup>e</sup>	C-16	2022-05-05	2022-06-15	29
Moyenne (délais « très satisfaisants »)					20,3
Moyenne (tous les délais)					18,8

## Annexe V

### Formulaire utilisé pour le sondage sur la satisfaction des membres



#### **SONDAGE SUR LA SATISFACTION DES MEMBRES CONCERNANT LA GESTION ET LE MAINTIEN DE L'EXPERTISE AU SEIN DE LA COMMISSION**

Avec l'objectif d'améliorer nos processus de travail, nous souhaitons recueillir des renseignements quant à votre satisfaction au regard du fonctionnement général de notre organisme et du maintien de son expertise.

Avec vos commentaires, nous pourrions mieux documenter notre réponse quant à l'axe d'intervention « Promotion d'une organisation efficiente » établi dans notre Plan stratégique 2018-2023.

En outre, cette démarche vise aussi à vous donner la possibilité de faire valoir vos idées et d'émettre vos suggestions et commentaires généraux, toujours dans le but de nous améliorer.

Ce sondage est confidentiel, vous permettant ainsi de vous exprimer le plus librement possible sur votre expérience à la Commission.

Voici donc quelques questions pour nous aider à établir un portrait de la situation.

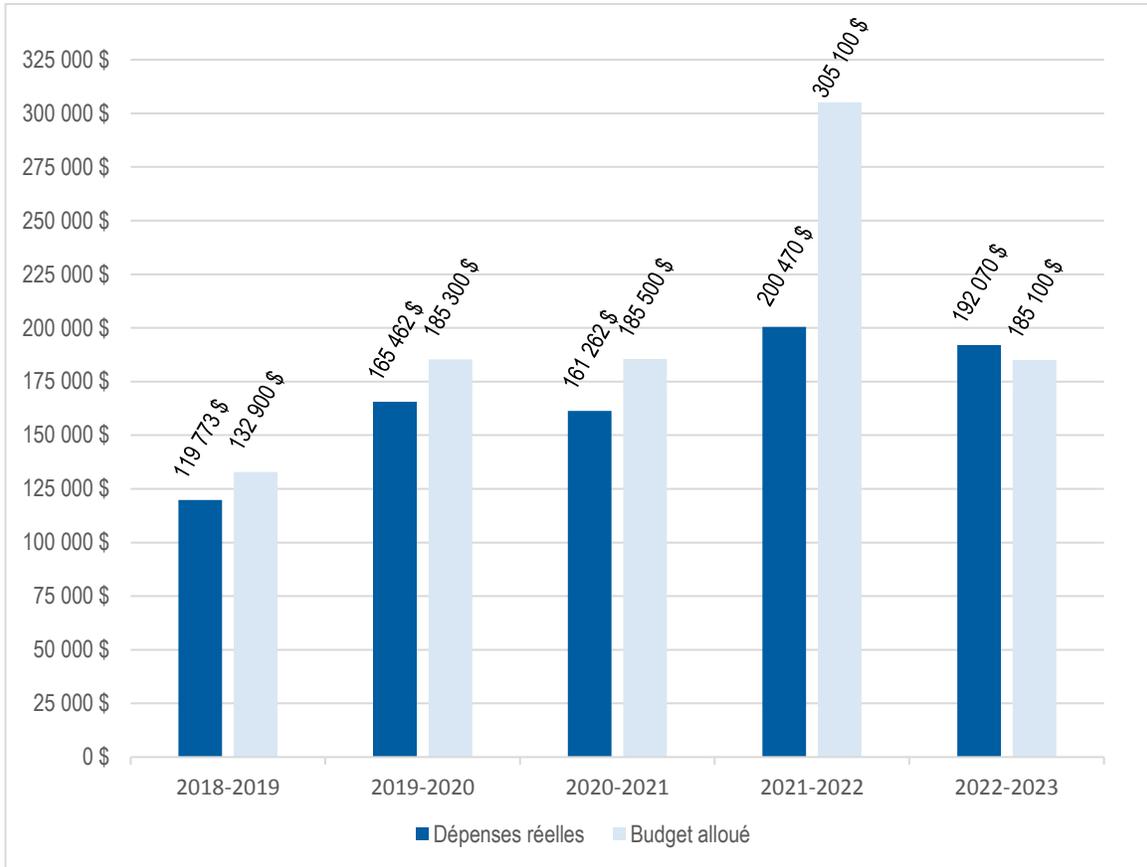
Pour chaque énoncé du tableau, indiquez votre appréciation en fonction de l'échelle suivante : très bien (à poursuivre); bien (à développer); médiocre (à améliorer); ne sais pas – ne s'applique pas.

	Énoncé	Médiocre (à améliorer)	Bien (à développer)	Très bien (à poursuivre)	Ne sais pas / ne s'applique pas
Gestion générale	La gestion générale assure le bon fonctionnement de l'organisme dans le respect de sa mission.				
	La gestion budgétaire est effectuée de manière rigoureuse selon les normes applicables.				
	La réponse de l'organisme aux exigences de la Loi sur l'administration publique est effectuée selon les attentes applicables.				
	L'organisme entretient des relations constructives avec ses partenaires au Ministère.				
Organisation des rencontres	Les envois de documents pour la tenue de la réunion sont suffisamment remis à l'avance pour une préparation adéquate.				
	La planification détaillée des rencontres est adéquate et bien répartie.				
	Tous les sujets à l'ordre du jour sont traités de façon efficace et en donnant toute l'information pertinente.				
	La présidence dirige efficacement les réunions et favorise la contribution de chacun des membres.				
	La présentation sommaire des dossiers effectuée par la secrétaire générale permet de mettre en lumière les principaux éléments en vue de l'analyse de chaque dossier.				
	Les membres ont accès à des informations fiables, éclairantes, adaptées à leurs besoins et à leurs responsabilités.				
Participation des membres	Les membres peuvent utiliser leur expérience ainsi que leurs compétences et habiletés individuelles pour participer activement aux discussions.				
	En tant que membre, vous avez la possibilité d'exprimer librement votre opinion au cours des discussions.				
	Le climat de travail favorise une belle synergie entre les membres.				
	Le calendrier établi permet d'assurer une présence assidue et suffisante des membres.				
	La prise de décision se fait de façon démocratique.				
Maintien de l'expertise	La mise à jour des documents de référence suivants est faite annuellement : - « Référentiel » de la Commission pour l'analyse de demandes et Règlement de régie interne de la Commission.				
	Les perfectionnements organisés annuellement répondent à vos besoins en tant que commissaires.				
	Si vous êtes un nouveau commissaire (1 <sup>er</sup> mandat), comment évaluez-vous le soutien offert (rencontre d'orientation, documents d'information et soutien des autres membres) pour vous aider à vous approprier votre rôle de commissaire?				
	La Commission utilise des moyens appropriés pour évaluer la satisfaction des membres et les consulter quant au fonctionnement et à l'expertise de l'organisme.				



## Annexe VI

### Évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des cinq dernières années



## Annexe VII

# Code d'éthique et de déontologie

### I Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1), les membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, y compris la secrétaire générale ou le secrétaire général, sont considérés comme des administratrices et des administrateurs publics. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30) et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ainsi que ceux qui sont établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Les membres de la Commission doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles et doivent, en outre, organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

### II Principes d'éthique et règles générales de déontologie

1. Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et doivent, à tout moment, respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission représentant un groupe de pression particulier ou ayant un lien avec ce groupe de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou si la Commission exige le respect de la confidentialité.

Les avis de la Commission doivent demeurer confidentiels tant et aussi longtemps que le ministre responsable n'en a pas pris connaissance et que, dans les cas d'avis relatifs au permis ou à l'agrément, la décision n'a pas été prise.

2. Les membres de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre des décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
3. La présidente ou le président de la Commission doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

4. Les membres de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions. Ils doivent signaler à la Commission tout intérêt direct ou indirect de leur part dans un organisme, une entreprise ou une association qui pourrait les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre la Commission en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Sous réserve de l'article 1, si les membres sont nommés ou désignés dans un autre organisme ou une autre entreprise, ils doivent aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui les a nommés ou désignés.
5. La secrétaire générale ou le secrétaire général, seule administratrice ou seul administrateur à temps plein de la Commission, ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'elle ou il y renonce ou en dispose avec diligence.
6. Les membres de la Commission qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, signaler par écrit cet intérêt à la présidente ou au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ou laquelle ils ont cet intérêt. Les rapports d'analyse concernant une demande de cet organisme, de cette entreprise ou de cette association ne leur sont pas fournis. Ces membres doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question et ne reçoivent pas la partie du procès-verbal qui reproduit l'avis de la Commission sur la demande indiquée précédemment. Le présent article n'a toutefois pas pour effet de les empêcher de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise qui les viseraient aussi.
7. Les membres de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.
8. Les membres de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission représentant un groupe de pression ou ayant un lien avec ce groupe de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou si la Commission exige le respect de la confidentialité, comme c'est notamment le cas pour les avis relatifs au permis et à l'agrément.

9. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui a procédé à sa nomination la ou le nomme également à d'autres fonctions. Cette personne peut toutefois, avec le consentement de la présidente ou du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles elle peut être rémunérée, si cela est également permis par la *Loi sur la fonction publique*, et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif.
10. Les membres de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné à la donatrice ou au donateur, ou à l'État.
11. Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ni accepter une faveur ou un avantage indu pour leur propre personne ou pour un tiers.
12. Les membres de la Commission doivent, dans la prise de décision, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
13. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.
14. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible pour le public concernant la Commission ou un autre organisme (ou entreprise) avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.  
  
Il lui est également interdit, dans l'année qui suit la fin de son mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération pour laquelle la Commission est partie prenante et sur laquelle il détient de l'information non disponible pour le public.  
  
Les membres de la Commission qui continuent d'exercer leurs fonctions ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec un membre qui a cessé d'exercer ses fonctions, et ce, dans l'année où cette personne a quitté la Commission.
15. La présidente ou le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres de la Commission.

### **III Activités politiques**

16. La présidente ou le président ou encore l'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein, s'ils ont l'intention de présenter leur candidature à une charge politique électorale, doivent en informer la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif.
17. La présidente ou le président de la Commission qui veut soumettre sa candidature à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.
18. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui veut soumettre sa candidature à la charge de députée ou de député de l'Assemblée nationale ou de la Chambre des communes ou à une autre charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle ou il annonce sa candidature et a droit au congé en question.

Pour soumettre sa candidature à une charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais qui sera susceptible de l'amener à enfreindre son droit de réserve, cette personne doit également demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle annonce sa candidature. L'obtention de ce congé fait partie de ses droits.

19. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a obtenu un congé sans rémunération conformément à l'article 18 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, si sa propre candidature n'a pas été retenue, ou, si c'est le cas, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.
20. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein élue ou élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

### **IV Rémunération**

21. Les membres de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération liée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, d'autres avantages pécuniaires.
22. Un membre de la Commission dont la nomination est révoquée pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
23. Un membre de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur

public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

24. Toute personne qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et qui reçoit un traitement à titre de membre de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle elle reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement à titre de membre de la Commission est inférieur à celui qu'elle recevait antérieurement, elle ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou elle peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures de départ assisté et qui, dans un délai de deux ans suivant son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont elle ou il a bénéficié, jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
26. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de la Commission n'est pas visé par les articles 23 à 25.
27. Pour l'application des articles 23 à 25, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés dans l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 23 et 24 correspond à celle qui l'aurait été par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

## **V Processus disciplinaire**

28. L'autorité compétente qui peut agir en matière de discipline est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
29. Un membre de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut se voir relever provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, pour permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide et dans un cas présumé de faute grave.
30. L'autorité compétente fait part au membre de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il lui est possible, dans un délai de sept jours, de lui fournir ses observations et, à sa demande, de se faire entendre à ce sujet.
31. Sur conclusion qu'un membre de la Commission a contrevenu au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou encore au présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction. Toutefois, puisqu'en vertu de l'article 28, l'autorité compétente est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé, la sanction est imposée par la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif. Si la sanction proposée est la révocation du membre, elle ne peut être imposée que par le gouvernement, puisque c'est ce dernier qui nomme les membres de la Commission; dans ce cas, la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre le membre sans rémunération pour une période d'au plus 30 jours.
32. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.
33. Toute sanction imposée à un membre de la Commission de même que la décision de relever cette personne provisoirement de ses fonctions doivent être écrites et motivées.

## **VI Autre disposition**

34. Les articles 23, 24 et 25 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.





